

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

TITRE I. DISPOSITIONS SPECIFIQUES

ARTICLE 1 : LOCALISATION DE L'OCCUPATION

VNF met temporairement à la disposition de l'occupant, aux fins et conditions décrites ci-après, une partie du domaine public fluvial qui lui est confié :

Voie(s) d'eau :

Libellé	Section	PK	Rive	Commune
Oise	Oise canalisée, de Bouche d'Aisne à la Seine	21,9000	Droite	AUVERS SUR OISE

Description du bateau

Le cocontractant occupera la partie du domaine public fluvial désignée ci-dessus afin d'y faire stationner un bateau :

Devise : DAPHNE'S

Immatriculation n° : P011659f

Compagnie d'assurance : Assurance service fluvial

Police n° 300597

Dimensions : 38.79 m de long

5.04 m de large

Superficie : 195.50 m²

Installations annexes : SANS

Raccordements publics existants : néant

Dispositif d'amarrage : néant

La présente convention ne vaut que pour la localisation précédemment détaillée. Elle est consentie sous le régime des autorisations d'occupation du domaine public. L'emplacement occupé figure sur le plan annexé à la présente convention.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'OCCUPATION

L'occupant occupe la partie du domaine public fluvial désignée ci-dessus aux fins suivantes :

Stationnement d'embarcation : Bateau activité : chambres d'hôtes

ARTICLE 3 : CONDITIONS PARTICULIERES DE LA CONVENTION

La présente convention est valable sous réserve de la validité des documents de bord obligatoires, notamment le certificat d'immatriculation, le certificat de bateau, l'attestation d'assurance en cours de validité avec retirement.

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention, consentie pour une durée de 5 année(s) prend effet à compter du 01 décembre 2018. Elle prend donc fin le 30 novembre 2023 ; en aucun cas, elle ne peut faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction.

ARTICLE 5 : TRAVAUX

Sans objet

ARTICLE 6 : REDEVANCE

6.1 Montant

L'occupant s'engage à verser au comptable secondaire de VNF à PARIS une redevance de base annuelle d'un montant de 4 011,72 euros (valeur indice INSEE du coût de la construction : 1664) qui commence à courir à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention fixée à l'article 4.

Les modalités de calcul de la redevance sont précisées dans le relevé des sommes dues, joint en annexe.